

En présence de: Saceccav Depurazioni Sacede SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia — Interprétation des art. 43, 49 et 86 CE — Attribution du service des eaux à une société à capital mixte, désignant, selon une procédure concurrentielle, son partenaire privé chargé de l'exploitation du service — Attribution en dehors des règles de passation des marchés publics

Dispositif

Les articles 43 CE, 49 CE et 86 CE ne s'opposent pas à l'attribution directe d'un service public impliquant la réalisation préalable de certains travaux, tel que celui en cause au principal, à une société à capital mixte, public et privé, spécialement créée aux fins de la fourniture de ce service et ayant un objet social unique, dans laquelle l'associé privé est sélectionné sur appel d'offres public, après vérification des conditions financières, techniques, opérationnelles et de gestion se rapportant au service à assurer et des caractéristiques de l'offre au regard des prestations à fournir, pourvu que la procédure d'appel d'offres en question soit conforme aux principes de libre concurrence, de transparence et d'égalité de traitement imposés par le traité CE pour les concessions.

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 15 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-232/08) (¹)

[Manquement d'État — Règlement (CE) n° 850/1998 — Article 29, paragraphe 2 — Restrictions applicables à la pêche de la plie — Puissance motrice maximale des bateaux de pêche — Règlement (CEE) n° 2847/93 — Article 2, paragraphe 1 — Règlement (CE) n° 2371/2002 — Article 23 — Mise en œuvre du contrôle et de l'exécution des règles]

(2009/C 297/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: T. van Rijn et K. Banks, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. de Grave et C. Wissels, agent)

Objet

Manquement d'État — Notation des art. 29, par. 2, du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par la biais de mesure techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, 23 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20

décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, et 2, par. 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche — Pêche à la plie — Inspection et contrôles des navires de pêche et de leurs activités — Responsabilité des États membres

Dispositif

1) En permettant que des bateaux de pêche aient une puissance motrice supérieure à celle qui est autorisée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil, du 20 décembre 2005, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, tel que modifié par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil, du 26 avril 2005.

2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

(¹) JO C 209 du 15.08.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Swiss Re Germany Holding GmbH/Finanzamt München für Körperschaften

(Affaire C-242/08) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 9, paragraphe 2, sous e), cinquième tiret, et 13, B, sous a), c) et d), points 2 et 3 — Notion d'opérations d'assurance et de réassurance — Cession à titre onéreux d'un portefeuille de contrats de réassurance vie à une personne établie dans un État tiers — Détermination du lieu de cette cession — Exonérations)

(2009/C 297/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Swiss Re Germany Holding GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt München für Körperschaften

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 9, par. 2, sous e), cinquième tiret, ainsi que de l'art. 13, B, sous a), c) et d), points 2 et 3, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires -Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Cession, contre rémunération due par le cessionnaire établi dans un État tiers, d'un portefeuille de contrats de réassurance sur la vie avec l'autorisation des preneurs d'assurance et entraînant le transfert de tous les droits et obligations inhérents aux contrats cédés mais n'entraînant aucun transfert d'autres biens économiques — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Applicabilité à ladite transaction d'un des cas d'exonération visés aux dispositions précitées de l'art. 13, B, de la directive 77/388/CEE

Dispositif

- 1) Une cession à titre onéreux, par une société établie dans un État membre à une compagnie d'assurances établie dans un État tiers, d'un portefeuille de contrats de réassurance vie impliquant, pour cette dernière, la reprise, avec l'accord des assurés, de l'ensemble des droits et des obligations résultant de ces contrats ne constitue ni une opération relevant des articles 9, paragraphe 2, sous e), cinquième tiret, et 13, B, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ni une opération relevant d'une combinaison des points 2 et 3 dudit article 13, B, sous d).
- 2) Dans le cadre d'une cession à titre onéreux d'un portefeuille comprenant 195 contrats de réassurance vie, la circonstance que c'est non pas le cessionnaire, mais le cédant, qui paie une contrepartie, en l'occurrence la fixation d'une valeur négative, pour la reprise de 18 de ces contrats est sans incidence sur la réponse à la première question.
- 3) L'article 13, B, sous c), de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une cession à titre onéreux d'un portefeuille de contrats de réassurance vie, telle que celle en cause au principal.

(¹) JO C 223 du 30.08.2008

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 octobre 2009 —
Commission des Communautés européennes/Royaume des
Pays-Bas**

(Affaire C-255/08) (¹)

**(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation
des incidences de certains projets publics et privés sur
l'environnement — Détermination de seuils — Dimension
du projet — Transposition incomplète)**

(2009/C 297/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: M. van Beek et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants:
C.M. Wissels et M. Noort, agents)

Objet

Manquement d'État — Transposition incorrecte de l'art. 4, par. 2 et 3, lu conjointement avec les annexes II et III de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35 (JO L 175, p. 40)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris toutes les dispositions nécessaires pour que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient, conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, ledit article lu en combinaison avec les annexes II et III de cette directive, soumis à une procédure d'autorisation et à une évaluation de ces incidences, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

(¹) JO C 223 du 30.08.2008